

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION D'UN REPAS DE QUARTIER**

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- L'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- La demande faite en date du 05 juin 2026 par Mme JOVOVIC Nathalie à l'initiative d'un dîner de quartier prévu, Route des Grands Crus, dans la contre-allée du N°46 au 52D.

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation dans la contre-allée de la route des Grands Crus le 27 juin 2026 de 18h00 à 23h59.

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et la salubrité publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du n° 46 au 52D de la contre allée de la route des Grands Crus le samedi 27 juin 2026, de 18h00 à 23h59 à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public pour un dîner de quartier du n° 46 au 52D de la contre allée de la route des Grands Crus le samedi 27 juin 2026 de 18h00 à 23h59. Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, l'ensemble de la contre allée sera réservée sur toute sa superficie aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 : RUE BARREE - CIRCULATION INTERDITE

Le samedi 27 juin 2026, de 17h00 à 23h59, la circulation sera interdite sur la contre allée à tous les véhicules, à l'exception des services d'urgence et des riverains.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire,
- La circulation des piétons devra être maintenue,
- L'arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 08 juin 2026

Folio N° 2026. 38V

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'occupation du domaine public se matérialisera par la pose de barrières par l'organisateur du diner de quartier à tous les accès de la contre allée de la route des Grands Crus. La signalisation sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances. Les organisateurs et les participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

ARTICLE 7 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE - INFORMATION

- Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
 - Madame JOVOVIC Nathalie 21160 Marsannay-la-Côte
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 08 juin 2026

Affiché en Mairie le 10 juin 2026

La Maire,

Catherine PAGE

